

— IX. Recueil législatif. — Conventions internationales : *Extradition*. (Italie. Serbie); — *Convention du 29 oct. (9 nov.) 1879 pour l'extradition des malfaiteurs, comparée avec les conventions en vigueur entre l'Italie et les autres États* (suite). — X. *Bulletin bibliographique*.

— ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTS-WISSENSCHAFT. (*Revue générale de la science du droit pénal*). Sommaire des nos 1 et 2, vol. VI. — De la détermination du sens du mot *documents*, par le Dr JOHN, professeur à Gœtingue. — Le principe de l'administration directe de la preuve dans la procédure criminelle allemande, par M. VON KNES, professeur à Gieszen. — Du serment préalable et du faux témoignage, par M. DITZEN, assesseur au tribunal de Peine (Hanovre) — Le personnel du crime à Berlin, par O. S. (suite). — *Revue de l'étranger* : Le Danemark, par X. Goos, professeur à Copenhague. — Chronique internationale, par le Dr VON SPESZHARDT. — Notices bibliographiques.

*Sommaire du n° 3.* — De l'idée et de la volonté comme éléments de la culpabilité subjective, par M. BÜNGER, juge à Schneidemühl. — Documents sur la preuve par les ordalies (les ordalies dans l'Afrique occidentale), par le Dr KÖHLER, à Wurzburg. — La statistique criminelle sous l'Empire pour l'année 1883, avec un tableau et deux cartes, par le Dr VON LISZT. — Une édition du *tractatus de maleficiis* d'Albertus Gandinus, de la fin du xv<sup>e</sup> ou du commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, par N. G. MOLLAT, docteur en droit à Kassel. — *Revue bibliographique* : Examen des ouvrages de droit pénal (partie générale). par M. VON LISTZ. — Notices bibliographiques.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 MAI 1886

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Président.

**Sommaire** : Ouvrages offerts à la Société. — Discussion de la proposition de M. Lajoie sur un projet de modification de l'article 321 du Code pénal. — MM. Lacoïnta, Bérenger, Petit.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société Générale des Prisons depuis votre dernière séance.

*Statistique pénitentiaire pour l'année 1881*, offert par M. L. HERBETTE, directeur de l'Administration pénitentiaire, 1 vol. in-8°, 1884.

*Statistique pénitentiaire pour l'année 1882*, 1 vol. in-8°, offert par M. L. HERBETTE, etc. 1 vol., 1884.

*Statistique pénitentiaire pour le royaume de Prusse pendant l'année 1885*, 1 vol. in-4° offert par M. ILLING, directeur de l'Administration pénitentiaire du royaume de Prusse.

*56<sup>e</sup> Rapport annuel des Inspecteurs du Pénitencier de l'Est de la Pensylvanie*, mars 1886.

*Procès-verbaux de la 12<sup>e</sup> session annuelle de la Conférence pour les œuvres d'assistance et de correction aux États-Unis*, juin 1885.

*Les Enfants pauvres et abandonnés*, brochure offerte par l'Association HOWARD de Londres.

*Le régime et la réforme pénitentiaires* par M. NICOLLET, 1 vol. in-8°, Grenoble, 1886.

*17<sup>e</sup> Rapport annuel de la Société du Patronage des libérés du Maryland*, Baltimore, 1886.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du projet de M. Lajoie concernant une modification à introduire dans l'article 321 du Code pénal. La parole est à M. Lacoïnta.

M. LACOÏNTA, ancien avocat général à la Cour de Cassation. — Messieurs, notre honorable collègue, M. Lajoie, a formulé, l'an dernier, une proposition tendant à faire modifier l'article 321 du Code pénal. Je donne lecture de la lettre adressée dans ce but, par M. Lajoie, à M. le Président de la Société. (Voir la livraison du *Bulletin*, avril 1885, page 485.)

Cette proposition a été attentivement examinée par votre première section qui n'a pu y adhérer. Afin d'assurer l'exposé complet des arguments qu'il avait présentés, la section avait prié M. Lajoie d'être son rapporteur; il était impossible de mieux établir l'importance attachée à la question, et le désir de la voir entièrement développée. Nous regrettons beaucoup l'absence de M. Lajoie. Je vais résumer les observations que j'avais soumises à la première section et dont le rapport oral de notre collègue n'aurait pas manqué de faire mention.

L'article 321 du Code pénal est ainsi conçu : « Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. » Le Code indique, en outre, quelques autres cas spéciaux. « Lorsque le fait d'excuse est prouvé, — s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine est réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; — s'il s'agit de tout autre crime, elle est réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans, etc. » Quelques acquittements, qui ont fixé l'attention publique, ont suggéré à M. Lajoie la pensée d'étendre aux *violences morales* les prescriptions de l'article 321, afférentes aux *violences physiques*. Notre honorable collègue estime que la peine à appliquer pourrait être, de la sorte, en harmonie avec les vues du jury et que l'impunité serait évitée.

M. Lajoie cite le crime d'infanticide, dont la répression serait, à ses yeux, trop rigoureuse, même avec l'admission des circonstances atténuantes. Pour ma part, je ne trouve nullement excessive la peine de cinq ans de travaux forcés, — en fait, pour les femmes, de cinq ans de réclusion. Mais, quand la juste réprobation encourue par le séducteur et le désespoir de la mère attirent à celle-ci la pitié du jury, c'est un verdict négatif qui intervient; la question subsidiaire d'homicide par imprudence est souvent repoussée, comme le serait, dans les mêmes circonstances, celle d'excuse. Je n'aperçois pas, du reste, comment une telle question pourrait être alors posée. Les *violences morales*, comme les *violences physiques*, devraient émaner de la victime de l'attentat, et l'on ne pourra certes jamais voir dans le nouveau-né l'auteur de *violences morales*... L'exemple concernant l'infanticide ne saurait donc être justifié.

Cette remarque faite, que penser de la proposition ?

L'assimilation absolue de la violence *morale* à la violence *physique* devrait paraître excessive à ceux-là mêmes qui adhéreraient, en principe, à l'idée de la réforme proposée. Un mot offensant, proféré par la victime, permettrait, si le jury y voyait une *violence morale*, un abaissement de pénalité aussi considérable qu'un soufflet, un coup de bâton reçu par l'accusé; dans un cas, comme dans l'autre, l'agent coupable d'assassinat pourrait s'en encourir qu'un an d'emprisonnement. Cette assimilation serait inadmissible.

Mais ce n'est là qu'une critique secondaire. La proposition doit être examinée à un point de vue plus élevé.

On nous reproche quelquefois de nous laisser guider par trop d'indulgence envers les délinquants. J'ai, à plusieurs reprises, réfuté ce reproche étrange, notamment quand on l'adresse à des magistrats qui n'ont jamais été suspects de faiblesse; nous ne l'avons pas mérité, en luttant contre le projet devenu la loi de la *relégation*, qui ébranle notre législation criminelle et s'écarte du plan de la réforme pénitentiaire; la méthode du *débarras*, serait-elle applicable, ne sera jamais la nôtre. Mais la proposition actuelle, si vous lui accordiez votre appui, n'entraînerait-elle pas l'affaiblissement général de la répression, alors que, dans les temps de crise sociale, le devoir est de réagir contre tout ce qui tendrait à énerver l'action de la justice? Le but que nous poursuivons, l'auteur de la proposition compte l'atteindre par la revi-

sion de l'article 321 ; nous ne différons que dans l'appréciation du moyen indiqué.

Étendre les cas d'excuse, d'une manière générale, aux *violences morales*, ce serait mettre en question le principe même de toutes les poursuites. Presque toujours un mobile apparaît, et ce mobile provenant, d'ordinaire, de ce que l'on qualifie *violence morale*, la responsabilité de l'agent serait, par cela seul, atténuée dans le plus grand nombre de méfaits. Les personnes victimes d'un vol, d'une escroquerie, d'une diffamation seraient encore plus entraînées à tirer vengeance du voleur, du faussaire, du diffamateur; le père dont l'enfant a été souillé par un misérable, saurait que l'assassinat de celui-ci ne l'exposerait qu'à une répression illusoire; c'est la vengeance qui, chassée de la législation, y rentrerait, faisant reculer la marche du droit. Le principe supérieur de la justice criminelle, c'est qu'il est interdit de se faire justice à soi-même; l'innovation relative aux violences morales convierait le jury à dire, en vue, non de l'impunité absolue, mais d'une répression très atténuée, si l'accusé n'a pas eu, au fond, quelque raison d'agir comme il l'a fait, tandis qu'aujourd'hui cette recherche n'est permise que pour aboutir à une atténuation contenue dans de justes limites. Un voleur, un escroc, un faussaire, un diffamateur n'encourent, aux termes de la loi, que quelques années ou quelques mois d'emprisonnement; telle est la règle posée par le législateur. Pourquoi les situations seraient-elles renversées? Pourquoi le voleur, l'escroc, le diffamateur pourraient-ils être condamnés à mort et exécutés, alors que celui qui les tuerait ne serait exposé qu'à subir quelques mois, un an de prison?

Dans presque toutes les affaires, la question d'excuse, prise de *violences morales*, serait soumise au jury et maintes fois résolue affirmativement.

Aucune modification de la législation pénale ne me paraît nécessaire sur ce point; depuis la réforme de 1832, la plus large facilité existe, une facilité qui ne saurait être dépassée, pour proportionner la répression au degré de culpabilité; il serait périlleux d'aller au delà.

Il n'y a pas davantage à édicter une loi nouvelle, en ce qui touche la formation de la liste annuelle du jury, et personne, je suppose, ne songe à accroître la part légale d'autorité qui revient aux membres du corps judiciaire dans l'œuvre répressive; pour

ma part, je repousserais toute extension de pouvoir, qui serait demandée.

*Tant valent les hommes, tant valent les systèmes.* La loi actuelle sur le jury, quoiqu'elle ne donne aux membres des tribunaux qu'une action très restreinte dans la formation des listes, peut procurer d'efficaces résultats, si les attributions conférées aux cours d'assises en matière de presse, ne l'emportent pas, dans les préoccupations des deux commissions préparatoires, sur les attributions principales de ces juridictions par rapport aux méfaits de droit commun, — si l'incessante vigilance du parquet le met en mesure de connaître exactement tout ce qui concerne la moralité, l'intelligence des jurés, tâche d'une réalisation possible, même dans les arrondissements d'exceptionnelle importance, pour les jurés inscrits sur la liste annuelle, et dans l'ensemble des autres arrondissements, pour tous les citoyens en situation d'y figurer. En s'assurant que les jurés n'ont pas subi de condamnation, qu'ils ne sont déconsidérés par aucune circonstance notoire, en s'éclairant, à cet égard, par des informations continues, on peut obtenir, pour chaque session, une liste de jurés dignes, en très grande majorité, de remplir leurs fonctions. — La confiance inspirée par le président d'assises, par l'officier du ministère public est pour beaucoup aussi dans les résultats de l'œuvre commune.

En ce qui me concerne, sans méconnaître la justesse de certaines critiques, je prise très haut, d'une manière générale, les avantages de l'institution du jury; je l'ai vu maintes fois se montrer plus ferme que ne l'eût été la magistrature. Une étude d'ensemble embrassant un assez grand nombre d'années et relative aux travaux de plusieurs cours d'assises, m'a donné la conviction que la justice criminelle n'eût pas été mieux rendue par des conseillers ou des juges.

Sans doute, il est des cas où un acquittement peut susciter quelque surprise. Les affaires présentent parfois des circonstances d'un caractère tel que l'on comprend la force avec laquelle les défenseurs s'en emparent; des verdicts négatifs interviennent; mais, si regrettables qu'ils paraissent, sans rechercher s'ils ne sont pas quelquefois le résultat de négligences dans la formation du jury, d'une pression extérieure se continuant, au détriment de la justice, jusque dans la salle d'audience, ou d'autres causes encore, faut-il s'arrêter à telle ou telle décision, quand on con-

sidère l'œuvre législative? Au Sénat, dans la séance du 6 avril dernier, M. Grandperret, pénétré des leçons de l'expérience et appréciant avec une réelle élévation une autre proposition, disait: « Un verdict immérité d'acquiescement est profondément regrettable; mais c'est une défaillance du jury, défaillance accidentelle d'où il ne faut pas faire sortir une défaillance permanente de la loi. » Je partage absolument cet avis; la loi, au lieu de descendre au niveau d'entraînements passagers, doit se maintenir à sa véritable hauteur, et loin de rien céder à la propension d'une indulgence exagérée, ne cesser de défendre les limites au-dessous desquelles la répression ne saurait s'abaisser. L'acquiescement de quelques accusés, coupables d'assassinat, de meurtre, et qui ont trouvé grâce devant le jury, cause un moindre mal que ne le ferait une condamnation à six mois, à un an d'emprisonnement; l'acquiescement a lieu, en effet, sans diminuer l'autorité générale de la loi; cette condamnation, au contraire, ne serait possible qu'à la faveur de dispositions qui amoindrieraient le législateur.

Si l'on accueillait, en même temps que la proposition dont nous nous occupons, celle qui aurait pour but d'autoriser le jury à accorder des *circonstances très atténuantes*; si, d'autre part, la tendance excessive de l'*anthropologie criminelle* continuait à se produire, il serait vraiment bien mal partagé l'accusé qui ne se trouverait, soit dans un cas d'excuse légale provenant de *violences morales*, soit gratifié du bénéfice de *circonstances très atténuantes*, soit irresponsable, d'une manière totale ou partielle. L'admission de l'un de ces trois cas serait la règle; l'application des textes principaux du Code pénal deviendrait l'exception.

Ces motifs ont déterminé, après mûr examen, votre première section à émettre l'avis dont je viens de vous entretenir; l'intention de l'auteur de la proposition est excellente, nous le savons bien; mais ce que nous avons à apprécier, c'est l'ensemble de la question et les résultats probables de la réforme; si le temps ne me faisait défaut, je développerais encore tout un ordre de considérations de nature à fortifier le sentiment que j'ai l'honneur d'exprimer. (*Vive approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je regrette que personne ne demande la parole pour soutenir, sinon la proposition elle-même, du moins la pensée qui l'a inspirée. L'attristant spectacle de la per-

sistance de certains acquiescements trahit une situation judiciaire et morale qui ne saurait trop appeler l'attention, et, sans avoir encore une opinion arrêtée sur la nature du remède à y apporter, sans vouloir m'engager dès à présent en faveur soit du projet de M. Lajoye, soit de la proposition de M. Bozérian, soit de toute autre solution, je ne crois pas qu'il soit possible de rester dans l'état actuel. Puisque personne ne se présente pour exprimer cette opinion, je demande la permission de la développer. Un fait trop certain et qui semble s'accroître chaque jour davantage est que, lorsque le jury croit reconnaître quelque cause d'atténuation particulière, il refuse de s'en rapporter à la magistrature pour l'application de la peine, et préfère acquiescer l'accusé, plutôt que de l'exposer à une sévérité trop grande à son sens. Les verdicts les plus nombreux et les plus criants sont là pour l'attester. A l'heure qu'il est, tout individu qui a ou qui croit avoir une injure grave à venger peut espérer l'impunité et avec elle célébrité dont une vie entière de vertus ne lui assurerait vraisemblablement pas l'avantage. Indépendamment de ce que ce spectacle a de scandaleux, on voit, par l'effrayante progression des drames du vitriol ou du revolver, ce qu'il entraîne avec lui de démoralisation et de danger. Le droit sauvage de se faire justice à soi-même entre ainsi peu à peu dans nos mœurs, et c'est des arrêts mêmes de la justice qu'il reçoit un encouragement. Faut-il assister impassible à un pareil désordre? N'y a-t-il rien autre chose à faire que de répondre par le dédain aux tentatives qui se produisent sous diverses formes pour y mettre un terme?

C'est, en définitive, en dépit des ménagements dont notre honorable collègue vient d'envelopper l'opinion qu'il a développée, ce qui résulterait du rejet pur et simple qu'il propose. Quelles sont les raisons données à l'appui de cette conclusion? On risquerait d'affaiblir la répression par un abaissement excessif de la peine. — Plus de soin apporté à la composition du jury et peut-être aussi un meilleur esprit inspiré à la magistrature, une autre direction en un mot donnée à la justice suffiraient à redresser les écarts signalés. Mais que parle-t-on d'affaiblissement de la répression, là où il y a absence complète de répression, et alors que c'est en vue d'obtenir un châtiement que les propositions se produisent? Veut-on dire que mieux vaut l'impunité qu'une pénalité disproportionnée au crime? C'est un

argument qui a sa valeur et il faudrait sérieusement en tenir compte si une modification était faite à la loi en fixant le nouveau minimum de la peine. Mais le pousser à l'extrême conduirait à abandonner le droit de la société et à la laisser sans armes devant des crimes qui ne peuvent rester impunis qu'au grand détriment de sa sécurité. Mieux vaudrait assurément pour elle une répression adoucie que l'impunité dont elle souffre. Au moins ne pourrait-on en conclure que le crime est permis lorsqu'il a certaines excuses. On craint, il est vrai, que la latitude nouvelle accordée, pour certains cas, au jury ne profite à d'autres faits et ne devienne le signal d'un affaiblissement de la pénalité pour tous les crimes. Il peut y avoir là en effet un danger, et il serait bon de ne point perdre de vue cette préoccupation en modifiant la législation actuelle. Mais les dispositions du Code en ce qui concerne les excuses aujourd'hui admises ne sont-elles pas une preuve que ce danger peut être aisément surmonté? Serait-il impossible de limiter étroitement le nouveau texte aux faits dans lesquels une cause indéniable d'atténuation se rencontre?

Je ne puis donc pour ma part admettre l'inquiétude qui se produit. — Je puis moins encore me rendre à l'espoir qu'un soin plus attentif apporté à la composition du jury ou à sa direction aurait raison des scandales dont s'agit.

La question qui nous occupe, pour être arrivée aujourd'hui à un degré d'intensité qu'elle n'a point encore eu, n'est cependant pas entièrement nouvelle. Il y a longtemps qu'on a dénoncé les inconséquences, les irrégularités du jury et qu'on s'est efforcé d'y remédier par la loi de sa constitution. Toutes les tentatives ont été faites, tous les systèmes essayés et l'on peut dire que la loi de 1872, votée par l'Assemblée nationale, sous l'inspiration de M. Dufaure, loi qui nous régit actuellement, a accumulé pour la formation des listes du jury toutes les garanties compatibles avec la liberté. Elle assure en effet par une série d'épreuves à la magistrature représentée au second degré par la réunion des juges de paix sous la présidence du président du tribunal, une prépondérance sur l'élément électif qui lui donne l'entière liberté des choix. Il semble difficile de pouvoir aller plus loin. Or c'est précisément ce jury qui nous donne le spectacle des plus grandes faiblesses.

Le remède n'est donc point de ce côté. Il est encore moins à mon sens dans ce que je me permettrai d'appeler le rêve géné-

reux d'attendre d'une époque ou d'une législation quelconque un jury idéal, une magistrature également idéale dont la fermeté ou la vigilance saurait nous débarrasser des abus dont nous gémissons. Les institutions humaines ne peuvent prétendre à tant de perfection.

Le mal vient en définitive uniquement de l'extrême impressionnabilité du jury et de sa répugnance à exposer dans certains cas l'accusé à une répression qu'il juge excessive. S'il faut continuer à lui confier les jugements de ces faits, et je sais que personne ici n'a la pensée de les lui retirer, il faut trouver moyen d'obtenir de lui une répression raisonnable. Je ne dis point, je le répète, que le système de M. Lajoie soit le meilleur, je dois d'ailleurs réserver mon opinion sur une question que j'aurai sans doute à juger ailleurs, mais je regrette que la section, en se bornant à le rejeter, semble juger inutile toute étude en ce sens.

M. LACOINTA. — J'ai écouté avec grande attention les remarquables développements que vient de présenter M. Bérenger, très compétent pour apprécier toutes questions législatives et pénitentiaires. Les considérations qu'il a si bien exposées ne me semblent pas détruire celles que je vous ai soumises; mais je tiens à constater de nouveau que la section n'a écarté la proposition par aucune fin de non-recevoir, et lui a consacré, au contraire, un examen spécial. J'ajoute qu'une justice *idéale* ne me paraît nullement nécessaire pour conjurer les inconvénients qui nous préoccupent. C'est, en effet, sur l'expérience que je me suis fondé; les membres du corps judiciaire ont été, dans le passé, et peuvent toujours dès lors être en situation d'atténuer les défauts inséparables de toute tâche humaine et, sans aucune réforme de notre législation pénale, maintenir à l'œuvre du jury sa puissante efficacité.

M. PETIT, conseiller à la Cour de Cassation. — Comme M. Lacoïnta, je trouve excellente la loi sur le jury. Le contingent qu'elle exige par arrondissement est assez peu élevé pour que les choix puissent s'opérer facilement et dans de bonnes conditions. D'un autre côté, les Commissions qui préparent et arrêtent ces choix sont très judicieusement organisées: l'une, composée du Juge de paix, de ses suppléants et de tous les maires du canton, désigne, sur une liste préparatoire, en nombre double

de celui qui est fixé pour le canton, les citoyens les plus aptes à remplir la fonction de jurés; l'autre formée de tous les Juges de paix et de tous les conseillers généraux de l'arrondissement et du Président du tribunal, contrôle et revise les listes préparatoires et dresse la liste annuelle. On ne peut pas dire que les magistrats ont la haute main pour la confection de ce double travail: la vérité est que, s'ils sont en majorité d'une voix dans la Commission de l'arrondissement, ils sont en très grande minorité dans celle du canton, qui joue, en fait, le rôle le plus effectif, puisque c'est parmi les noms qu'elle indique que sont pris d'habitude, par simple voie d'élimination, ceux de la liste annuelle.

Il est malheureusement certain que les Commissions dont il s'agit ne se préoccupent pas toujours assez de l'importance de leur mission, qu'il leur arrive de procéder soit sur renseignements insuffisants, soit par omissions de complaisance, soit par exclusions systématiques; mais si, par suite, au lieu d'hommes éclairés et d'une irréprochable honorabilité, on s'afflige parfois de voir désignés comme jurés des hommes complètement illettrés, ou n'offrant pas les garanties de moralité désirables, on doit s'en prendre non à la loi, mais à la manière dont elle est exécutée.

Assurément les verdicts qui interviennent en matière criminelle, verdicts satisfaisants dans leur ensemble, répondraient mieux aux nécessités d'une bonne justice avec une composition plus consciencieuse de la liste annuelle; toutefois, même dans ce cas, il se produirait encore, quoique plus rarement, des acquittements qui surprendraient et blesseraient l'opinion publique. Le jury se laisse émouvoir par certaines situations que l'habileté et l'éloquence des avocats rendent plus intéressantes; dépassant, sous l'influence de généreux sentiments, les limites d'une légitime indulgence, il va jusqu'à amnistier des faits qui ne devraient pas rester impunis. Faut-il s'en étonner? Non. Ferme quand il est en présence d'attentats contre les propriétés, le jury est enclin à la clémence quand il a à juger des attentats contre les personnes. Cela tient à ce qu'entre les auteurs et les mobiles de ces deux catégories de crimes, il existe des différences profondes; en effet les uns émanent d'accusés qui n'en sont pas à leur coup d'essai, ou impliquent par eux-mêmes une dangereuse perversité, tandis que les autres ont été commis par des

individus, souvent sans mauvais antécédents, qui, par crainte du déshonneur ou emportés par la passion, se sont laissés entraîner à des actes dont ils n'ont pas mesuré les conséquences, ou dont ils n'ont pas compris la gravité.

M. Lajoie croit pouvoir prévenir, par son projet, le retour des acquittements qui ont eu un si déplorable retentissement. Le but qu'il se propose est très louable; mais l'adoption de son projet permettrait-elle de l'atteindre? M. Lacoïnta vient de développer éloquemment les considérations qui doivent vous porter à vous prononcer pour la négative et sa démonstration me paraît d'une puissance irrésistible. Je pense aussi que le jury ne s'arrêterait pas à l'excuse de la provocation morale, dans des cas semblables à ceux où il fait acte d'omnipotence en usant d'un droit de pardon qui ne lui appartient pas et qu'il statuerait encore par verdicts purs et simples de non-culpabilité. En matière d'infanticide, où la peine peut descendre de deux degrés par suite de l'admission des circonstances atténuantes, il ne se rattache guère à la question subsidiaire de mort causée par imprudence, bien qu'elle lui soit souvent posée: il préfère procéder par voie de déclarations négatives et c'est ainsi que, pour cette nature spéciale d'attentats, la proportion des acquittements complets est si élevée.

Le projet que nous discutons ne tromperait pas seulement les espérances de son auteur, dans les cas en vue desquels il a été rédigé, il deviendrait, de plus, dans la pratique, une source d'interminables discussions. Quoi de plus élastique, en effet, que les mots *provocation morale*? que de choses ne peut-on pas y faire entrer? Le législateur pourrait sans doute en donner une définition: mais la défense ne parviendrait-elle pas à en étendre la portée pour le jury? Enfin et c'est là qu'est, suivant moi, l'inconvénient capital du système, ceux que contient et intimide aujourd'hui la gravité de la peine édictée, reculeraient-ils aussi souvent devant l'accomplissement de leurs coupables desseins, quand ils sauraient que l'existence d'une provocation morale, qu'il leur serait facile d'invoquer et d'établir, suffirait pour ne leur faire encourir, à raison des crimes les plus exécrables, d'un assassinat ou d'un empoisonnement par exemple, qu'une peine dérisoire d'un an à cinq ans de prison?

Dans mon opinion, on donne trop d'importance à quelques verdicts isolés, si regrettables qu'ils puissent être et ce n'est pas

pour des cas exceptionnels qu'il faut introduire dans la loi des dispositions générales qui n'auraient d'autre effet que d'en troubler l'harmonie et d'affaiblir la répression.

La proposition de M. Bozérian, dictée évidemment par les mêmes excellentes intentions que celle de M. Lajoie, offre, à mes yeux, les mêmes vices aggravés encore puisqu'elle s'étend à toutes les poursuites criminelles indistinctement. Le jury, avec l'admission des circonstances atténuantes, qu'il accorde dans 74 0/0 des affaires qui lui sont soumises, donne à la cour d'assises une grande latitude pour la fixation de la peine et la cour d'assises s'associe largement à son indulgence en abaissant la peine de deux degrés dans les 7/10 environ des cas où la loi le lui permet. N'est-ce donc pas assez? M. Grandperret a établi l'affirmative dans un admirable discours que le Sénat a salué de ses applaudissements unanimes et je me borne à répéter, en lui empruntant sa belle parole, que, défaillance pour défaillance, mieux vaut mille fois la défaillance accidentelle du jury que la défaillance permanente de la loi. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

*Le Secrétaire,*  
JAMES-NATTAN.

## LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE <sup>(1)</sup>

(Deuxième article) (2).

### Emprisonnement individuel.

Avant d'entrer dans l'étude des conditions et des résultats de l'emprisonnement cellulaire, il importe de bien préciser ce qu'il faut entendre par cette expression, car une bonne partie des controverses que ce mode de répression a soulevées et des oppositions qu'il rencontre, provient d'une erreur d'interprétation.

Dans son *Essai sur les mœurs*, Voltaire s'exprime ainsi: « Partout l'instinct de l'espèce humaine l'entraîne à la société comme à la liberté. C'est ce qui fait que la prison, sans aucun commerce avec les hommes, est un supplice inventé par les tyrans, supplice qu'un sauvage pourrait moins supporter encore que l'homme civilisé. »

Ces paroles, qui ont souvent servi d'argument aux adversaires de l'emprisonnement cellulaire, ne sauraient s'appliquer à la méthode actuellement en usage. Il est vrai qu'au début, dans la période de tâtonnements, on eut recours au *solitary confinement*, à l'encellulement solitaire, sans travail, sans livres, sans visites. L'essai en fut tenté dès 1786, dans la prison de Walnut-Street, à Philadelphie, pour les condamnés à mort, puis dans le Maryland, le Maine, le New-Jersey, la Virginie, et enfin à Auburn, là où devait plus tard surgir un système opposé. Cet essai fut, ainsi que l'ont constaté MM. de Beaumont et de Tocqueville, fatal à la plupart des détenus: aussi la méthode est-elle, et depuis longtemps, complètement abandonnée.

(1) Extrait du *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*, publié sous la direction du D<sup>r</sup> A. Dechambre.

(2) Voir numéro de mai 1886, p. 596 et suiv.